



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE MIGNOVILLARD

AM_2018_29

Permission de voirie pour des travaux sur des branchements d'eau existants rue de la Sauge

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée en date du 6 septembre 2018, par l'entreprise VEOLIA, représentée par M. Igor SIMANSKI, 1 rue de l'Égalité à CHAMPAGNOLE afin de procéder à la pose et au renouvellement de regards compteurs sur branchements existants au droit des n°5 et n°8 de la rue de la Sauge, pour une durée de 14 jours calendaires à partir du 10 septembre 2018 ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'entreprise VEOLIA est autorisée à emprunter le domaine public, au droit des n° 5 et n°8 de la rue de la Sauge, afin de procéder à la pose et au renouvellement de regards compteurs sur branchements existants.
- Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.
- Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.
- Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances à l'aide d'enrobé. La durée des travaux, y compris les

éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 14 jours calendaires, sauf intempéries exceptionnelles, à compter du 10 septembre 2018.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pendant les dates mentionnées sur le présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : M. le Maire de Mignovillard et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 10 septembre 2018

Le Maire,

Florent SERRETTE

